








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées</p> <p>Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD) Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD) Modification Règlement (EC) No 1060/2009 2008/0217(COD) Modification Directive 2011/61/EU 2009/0064(COD) Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Voir aussi 2015/0225(COD) Modification 2020/0151(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2017</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p> TANG Paul</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> KARAS Othmar</p> <p> SWINBURNE Kay</p> <p> JEŽEK Petr</p> <p> SCOTT CATO Molly</p> <p> VALLI Marco</p> <p> MONOT Bernard</p>		26/11/2015
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>		
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3578	20/11/2017
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3435	08/12/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

30/09/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0472	Résumé
14/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/12/2015	Débat au Conseil	3435	
08/12/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
08/12/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
19/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0387/2016	Résumé
11/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE607.884	
25/10/2017	Débat en plénière		
26/10/2017	Résultat du vote au parlement		
26/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0415/2017	Résumé
20/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD)

	<p>Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1060/2009 2008/0217(COD)</p> <p>Modification Directive 2011/61/EU 2009/0064(COD)</p> <p>Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD)</p> <p>Voir aussi 2015/0225(COD)</p> <p>Modification 2020/0151(COD)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/04648

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2015)0472	30/09/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0185	30/09/2015	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0186	30/09/2015	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4971/2015	20/01/2016	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2016/0011 JO C 219 17.06.2016, p. 0002	11/03/2016	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE583.961	06/06/2016	EP	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0206	15/06/2016	EC	
Amendements déposés en commission		PE587.495	27/07/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE587.508	27/07/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0387/2016	19/12/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0415/2017	26/10/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)766	06/12/2017	EC	
Projet d'acte final		00039/2017/LEX	13/12/2017	CSL	
Document de suivi		COM(2020)0284	24/07/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0120	27/07/2020	EC	
Document de suivi		COM(2022)0517	10/10/2022	EC	

Informations complémentaires	
Document de recherche	Briefing

Acte final
<p>Règlement 2017/2402 JO L 347 28.12.2017, p. 0035 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Actes délégués

2019/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2921(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2958(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2759(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2957(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2558(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2803(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2627(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2683(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2954(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2794(DEA)	Examen d'un acte délégué

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

OBJECTIF : relancer un marché de la titrisation durable qui améliorera le financement de l'économie de l'Union, tout en garantissant la stabilité financière et la protection des investisseurs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : une titrisation est une opération qui permet à un prêteur, généralement un établissement de crédit, de refinancer un ensemble de prêts ou d'expositions, tels que prêts immobiliers, leasings automobiles, prêts à la consommation ou cartes de crédit, en les convertissant en titres négociables.

La titrisation peut être un canal important de diversification des sources de financement et contribue à une répartition des risques plus efficace au sein du système financier de l'Union. Globalement, elle peut améliorer l'efficacité du système financier et élargir les possibilités d'investissement. La titrisation peut faire le lien entre banques et marchés de capitaux, avec des avantages indirects pour les entreprises et les particuliers (sous la forme, par exemple, de prêts, de prêts hypothécaires et de cartes de crédit moins chers).

Dans le [plan d'investissement pour l'Europe](#) qu'elle a présenté le 26 novembre 2014, la Commission a annoncé son intention de relancer des marchés de titrisation de haute qualité, en évitant de répéter les erreurs commises avant la crise financière de 2008. Elle estime que le développement d'un marché des opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées (STS) est une composante essentielle de l'union des marchés des capitaux (UMC) et qu'elle contribuera à réaliser l'objectif prioritaire de la Commission de soutenir la création d'emplois et le retour à une croissance durable.

Dans sa [résolution de juillet 2015 sur l'Union des marchés de capitaux](#) de l'économie européenne, le Parlement européen a fait observer que le développement d'une titrisation simple, transparente et standardisée devrait être mieux exploité et a salué l'initiative visant à établir un marché durable et transparent de la titrisation en développant un cadre réglementaire spécifique avec une définition uniforme de la titrisation de qualité, combinée à des méthodes efficaces pour surveiller, mesurer et gérer le risque.

ANALYSE D'IMPACT : les effets de l'initiative devraient évoluer avec le temps. La Commission estime que si le marché de la titrisation retrouvait les niveaux d'émission moyens d'avant la crise, les établissements de crédit pourraient mettre à la disposition du secteur privé un volume de crédit accru de 100 à 150 milliards EUR. Cela représenterait une augmentation de 1,6% du crédit pour les entreprises et les ménages de l'UE. Les options retenues dans la proposition devraient avoir plusieurs effets positifs sur le financement des PME.

CONTENU : la présente proposition s'appuie sur ce qui a été mis en place dans l'Union européenne pour traiter les risques inhérents aux titrisations hautement complexes, opaques et risquées. Elle devrait contribuer à mieux différencier les produits de titrisation simples, transparents et standardisés (STS) qui peuvent fournir un canal de financement durable à l'économie de l'Union européenne, des produits plus opaques et complexes. Ce cadre devrait susciter la confiance des investisseurs et établir un niveau d'exigence élevé dans l'UE, afin d'aider les parties à évaluer les risques relatifs à la titrisation (entre produits et catégories de produits).

La proposition forme un paquet législatif avec la [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Elle

voit à :

- relancer les marchés sur une base plus durable, de sorte que les titrisations simples, transparentes et standardisées puissent agir comme un canal de financement efficace de l'économie;
- permettre un transfert efficace des risques vers un large éventail d'investisseurs institutionnels ainsi que les banques;
- permettre à la titrisation de fonctionner comme un mécanisme de financement efficace pour certains investisseurs de plus long terme ainsi que pour les banques;
- protéger les investisseurs et gérer le risque systémique.

Concrètement, la proposition comprend deux grandes parties. La première partie est consacrée aux règles qui s'appliquent à l'ensemble des titrisations, tandis que la seconde porte sur les seules titrisations STS. Ses principaux éléments sont les suivants :

- Règles de diligence pour les investisseurs : dès lors que les titrisations ne sont pas toujours les produits financiers les plus simples et les plus transparents et qu'elles peuvent impliquer des risques plus élevés que d'autres instruments financiers, les investisseurs institutionnels seraient tenus de respecter des règles de diligence. La proposition oblige également les investisseurs à exercer la diligence requise à l'égard du respect des exigences STS. Ils conserveraient ainsi la responsabilité d'évaluer les risques inhérents à leur exposition aux positions de titrisation et de vérifier si la titrisation est appropriée et adaptée aux besoins de l'investisseur.
- Rétention du risque : la proposition impose à l'initiateur, au sponsor ou au prêteur initial une obligation directe de rétention du risque et une obligation de déclaration. De cette manière, les investisseurs pourront vérifier de manière simple si ces entités ont conservé le risque.
- Règles de transparence : la proposition garantit que les investisseurs disposeront de toutes les informations nécessaires sur les titrisations. Elle couvre tous les types de titrisations et s'applique à tous les secteurs. Elle exige des initiateurs, des sponsors et des entités de titrisation qu'ils mettent les informations à la libre disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web répondant à certains critères, tels que le contrôle de la qualité des données et la continuité des activités.
- Titrisations STS : il y aurait deux types d'exigences STS: un pour les titrisations à long terme et un autre pour les titrisations à court terme (ABCP). Ces exigences seraient cependant largement similaires. En vertu de la proposition, seules les titrisations avec cession parfaite pourraient devenir des titrisations STS. La Commission évaluerait si certaines titrisations synthétiques qui ont obtenu de bonnes performances pendant la crise financière et qui sont simples, transparentes et standardisées devraient pouvoir satisfaire aux exigences STS.
- Déclaration STS et publication d'informations : les initiateurs, sponsors et entités de titrisation devraient assumer la responsabilité de leur déclaration selon laquelle la titrisation est STS, et la transparence sur le marché est assurée. Les initiateurs et les sponsors seraient responsables de toute perte ou de tout préjudice résultant de déclarations erronées ou trompeuses dans les conditions prévues par la législation nationale.
- Surveillance : la proposition impose aux États membres l'obligation de désigner des autorités compétentes pour garantir une surveillance efficace des marchés de la titrisation.
- Volet «pays tiers» : la proposition prévoit un système ouvert aux titrisations des pays tiers. Les investisseurs institutionnels de l'UE pourraient investir dans des titrisations hors UE et devaient exercer la même diligence qu'à l'égard des titrisations de l'UE. De plus, les titrisations non UE pourraient également satisfaire aux exigences STS.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition aurait des conséquences limitées sur le budget de l'UE (1,733 millions EUR). Elle nécessitera de poursuivre les travaux sur l'élaboration de nouvelles mesures au sein de la Commission et dans les trois autorités européennes de surveillance (ABE, AEMF et AEAPP).

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) sur a) une proposition de règlement établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées et b) une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

La BCE est favorable aux objectifs des règlements proposés, consistant à favoriser la poursuite de l'intégration des marchés financiers de l'Union, à diversifier les sources de financement et à libérer des capitaux afin d'assainir l'activité de prêt à l'économie réelle. Elle estime que les propositions parviennent à un juste équilibre entre la nécessité de relancer le marché européen de la titrisation, en rendant le cadre de la titrisation plus attrayant à la fois pour les émetteurs et les investisseurs, et la nécessité de conserver le caractère prudentiel du cadre réglementaire.

En ce qui concerne le règlement proposé en matière de titrisation, la BCE formule les recommandations suivantes :

Dispositions applicables à toutes les titrisations : la BCE se félicite que le règlement proposé regroupe et harmonise les exigences réglementaires existantes au sein d'un ensemble commun de dispositions applicables à toutes les titrisations.

Afin d'éviter les incohérences et la duplication inutile des exigences de transparence et de publication prévues par le règlement proposé, la BCE recommande l'abrogation de l'article 8 ter [du règlement \(CE\) n° 1060/2009](#) du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit mais aussi, après l'expiration de la période de transition prévue par le règlement proposé, celle du [règlement délégué \(UE\) 2015/3 de la Commission](#), lié au règlement (CE) n° 1060/2009.

Tout en se déclarant favorable à l'approche du règlement proposé concernant les exigences de transparence, la BCE estime que ces exigences devraient être conciliées avec les obligations de confidentialité applicables aux opérations privées et bilatérales.

Les investisseurs potentiels devraient également se voir communiquer les prospectus ou les documents d'offre équivalents, les données par prêt et les autres documents relatifs à la titrisation. Toutefois, ces données ne devraient être divulguées que s'il s'agit d'opérations publiques ; dans le cas contraire, elles devraient uniquement être communiquées aux investisseurs potentiels auprès desquels une opération est commercialisée.

De plus, certaines titrisations, comme les opérations intragroupe ou les opérations ne faisant intervenir qu'un seul investisseur, devraient être dispensées de charges déclaratives inutiles.

La BCE recommande aussi que le règlement proposé exige expressément de communiquer les données par prêt en les rédigeant, si nécessaire, de manière à protéger la confidentialité des entreprises clientes des sponsors.

Critères pour les titrisations STS : la BCE est favorable à la mise en place de critères visant à déterminer un sous-ensemble de titrisations pouvant être considérées comme simples, transparentes et standardisées (STS).

- Des critères clairs : la BCE souligne l'importance que ces critères, ainsi que leur application soient clairs et ne soient pas exagérément complexes pour ne pas empêcher les investisseurs de remplir leurs vastes obligations de diligence appropriée et pour que les initiateurs et les sponsors décident d'appliquer le dispositif STS et de se soumettre au système des sanctions en cas d'application des critères.

La BCE estime que la plupart des critères sont suffisamment clairs mais que plusieurs d'entre eux devraient être précisés. Par conséquent, elle recommande de charger l'Autorité bancaire européenne (ABE) de déléguer, en coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), des normes techniques de réglementation pour les critères STS lorsque ceux-ci ont besoin d'être précisés.

- Actifs de bonne qualité : s'il est possible d'admettre des prêts productifs restructurés plus de trois ans avant leur intégration dans une titrisation STS, la BCE estime que tout assouplissement au-delà de ce seuil nécessiterait un recalibrage des exigences de fonds propres prévues dans la proposition actuelle, afin de conserver le caractère prudentiel du dispositif STS.

- Programmes de papiers commerciaux adossés à des actifs (programmes «ABCP») : si de tels programmes sont susceptibles de soutenir le financement de l'économie réelle, la BCE estime toutefois que le traitement préférentiel en termes d'exigences réglementaires de fonds propres devrait se limiter aux programmes ABCP sans asymétries de déchéances entre les actifs sous-jacents et les passifs de papiers commerciaux. Du point de vue prudentiel, les asymétries de déchéances font courir aux investisseurs, en cas de défaillance du sponsor, un risque de report et de pertes potentielles. La BCE recommande donc d'appliquer un plafond de déchéance résiduelle d'un an, au lieu du plafond de trois ans, ou du plafond de six ans proposé par le texte de compromis du Conseil, pour les actifs sous-jacents de programmes ABCP de type STS, auquel la plupart des programmes ABCP existants pourraient se conformer ou s'adapter.

- Normes de transparence : les titrisations STS devraient satisfaire à des normes de transparence plus rigoureuses que les titrisations non STS. En conséquence, le règlement proposé devrait préciser que les titrisations STS exigent d'appliquer des normes plus strictes aux rapports destinés aux investisseurs.

Remboursement : la BCE estime que les titrisations dont le remboursement dépend de la liquidation des sûretés ne devraient pas être éligibles au dispositif STS. Seules les titrisations dont le remboursement dépend strictement de la volonté et de la capacité des débiteurs à respecter leurs obligations devraient être éligibles au dispositif STS.

Attestation STS, déclaration STS et diligence appropriée : la BCE est favorable à l'approche du règlement proposé, qui requiert à la fois que les parties à la titrisation attestent elles-mêmes, conjointement, qu'une titrisation remplit les critères STS, et que les investisseurs fassent eux-mêmes preuve de diligence appropriée pour vérifier la conformité avec ces critères.

La BCE estime toutefois qu'il ne convient pas d'accorder expressément à des tiers, par la loi, un rôle dans le processus d'attestation STS, étant donné que cela affaiblirait un pilier essentiel du dispositif STS. Au lieu de cela, la BCE considère que la sécurité juridique devrait principalement être garantie, pour les parties à la titrisation, en précisant suffisamment les critères STS.

Le processus de notification STS devrait garantir une meilleure clarté pour les investisseurs, en indiquant de manière explicite, dans le résumé du prospectus ou de la note d'information équivalente, si les critères STS sont remplis et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Coopération efficace entre les autorités de surveillance : à cet égard, la BCE recommande :

- améliorer les procédures de coopération entre les autorités compétentes et l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP, afin de résoudre de manière plus efficace les désaccords se produisant entre deux ou plusieurs autorités compétentes, spécialement dans les cas où l'une ou plusieurs d'entre elles décident qu'il convient de retirer le statut STS à une titrisation ;
- que l'AEMF conserve un registre central de toutes les mesures correctives prises concernant des titrisations régies par le règlement proposé.

Régime de sanctions : la BCE recommande la réduction des types de sanctions administratives disponibles en limitant la portée des amendes, la suppression de la possibilité, pour les États membres, d'infliger les sanctions pénales prévues en cas d'infraction au règlement proposé et l'imposition de sanctions uniquement en cas de négligence, y compris de négligence par omission, plutôt que l'application stricte du principe de responsabilité.

Garantie d'une surveillance stricte des titrisations STS de pays tiers : la BCE est favorable à un cadre de titrisation STS prêt à accepter des titrisations STS émises dans des pays tiers, à condition que cette acceptation s'accompagne de l'obligation, pour l'initiateur, le sponsor et l'entité de titrisation du pays tiers participant à cette titrisation, de se soumettre à un cadre solide de surveillance, pour leurs activités de titrisation STS, évalué par la Commission européenne comme équivalent au cadre de l'Union.

Compétences de surveillance prudentielle de la BCE : la BCE a également évalué son rôle d'autorité de surveillance prudentielle dans le nouveau régime de titrisation. Elle estime qu'il y a lieu de modifier le règlement proposé pour garantir que les compétences attribuées à la BCE reflètent les missions confiées à la BCE par le [règlement \(UE\) n° 1024/2013 du Conseil](#).

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : le règlement devrait renforcer le cadre législatif mis en place au lendemain de la crise financière pour contrer les risques inhérents aux opérations de titrisation hautement complexes, opaques et risquées. Les députés ont ajouté qu'à cette fin, le règlement devrait introduire une interdiction de la retitrisation et améliorer les conditions du respect des obligations en matière de rétention du risque.

Le règlement amendé stipule que les investisseurs de titrisation devraient être des investisseurs institutionnels, autres que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une titrisation, ou des établissements de pays et territoires tiers dont les exigences réglementaires et de surveillance sont considérées comme équivalentes aux exigences de l'Union.

Les entités de titrisation ne pourraient être établies dans un pays tiers si le pays tiers se veut être un centre financier offshore, s'il n'y a pas d'échange d'informations effectif avec les autorités fiscales étrangères ou s'il y a un manque de transparence dans les dispositions législatives, judiciaires ou administratives.

Rétention du risque : le texte amendé stipule que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une titrisation devrait conserver en permanence un intérêt économique net significatif dans les expositions sous-jacentes à la titrisation d'au moins 5% ou 10% selon les modalités de rétention choisies.

En outre, les expositions titrisées ne devraient pas présenter des performances très différentes de celles des expositions qui n'ont pas été titrisées.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié en vertu du règlement, l'Autorité bancaire européenne (ABE), en étroite coopération avec le comité européen du risque systémique (CERS), devrait arrêter une décision motivée sur les niveaux de rétention requis pouvant aller jusqu'à 20% en fonction de la situation du marché.

Exigences de transparence : l'initiateur, le sponsor et l'entité de titrisation d'une titrisation devraient mettre à la disposition des investisseurs avant que ceux-ci ne soient exposés à une position de titrisation toute la documentation sous-jacente essentielle à la compréhension de l'opération, et notamment : i) une description détaillée de l'ordre de priorité des paiements ; ii) des informations relatives à la procédure de crédit et de dévaluation du risque de crédit qui est suivie pour les actifs sous-jacents de la titrisation et l'évolution historique des prêts non productifs souscrits par l'initiateur; iii) des précisions sur les pertes en cascade.

La personne qui investit dans une position de titrisation sur le marché secondaire devrait communiquer aux autorités compétentes les informations suivantes : a) son bénéficiaire effectif, y compris le pays d'établissement et le secteur d'activité; et b) la taille de leur investissement et la tranche de la titrisation à laquelle il se rapporte.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait s'assurer la transparence du marché de la titrisation dans l'intérêt des acteurs du marché et des autorités de surveillance. Elle devrait également adopter des lignes directrices afin de préciser les conditions dans lesquelles les expositions titrisées ne représentent pas des expositions à un risque significatif.

Conditions et procédures de registre de données de titrisation : les amendements proposés visent à introduire de nouveaux articles en ce qui concerne :

- l'enregistrement de données de titrisation auprès de l'AEMF, le traitement de la demande de registre ainsi que la notification de la décision de l'AEMF sur l'enregistrement ;
- la possibilité pour l'AEMF de demander aux référentiels de données de titrisation et aux tiers liés auprès desquels les référentiels de données de titrisation ont externalisé certaines fonctions ou activités opérationnelles de fournir tous les renseignements nécessaires pour accomplir ses missions au titre du règlement ;
- la possibilité pour l'AEMF de mener les enquêtes nécessaires et des inspections sur place ;
- des règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition de amendes : les montants de base des amendes se situeraient dans une fourchette de 5.000 à 200.000 EUR selon le type d'infraction ;
- la possibilité pour l'AEMF d'infliger des astreintes afin de contraindre un référentiel de données de titrisation à mettre un terme à une infraction : le montant des astreintes équivaldrait à 3% du chiffre d'affaires journalier moyen au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2% du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente ;
- la possibilité pour personnes faisant l'objet de la procédure d'amende ou d'astreinte d'être entendues sur les conclusions de l'AEMF, ainsi que la publication par l'AEMF de toutes les amendes et astreintes infligées ;
- les mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF, consistant par exemple à exiger du référentiel de données de titrisation qu'il mette fin à l'infraction, à enjoindre de cesser temporairement toute pratique contraire au règlement ou à exiger le retrait d'une personne physique des organes de direction du référentiel de données de titrisation.

Titrisation simple, transparente et standardisée (STS) : le texte amendé souligne que l'AEMF devrait, en collaboration avec les autorités nationales compétentes pour les marchés de valeurs mobilières, surveiller le respect des critères STS titrisations simples, transparentes et standardisées et élaborer des lignes directrices afin d'assurer une compréhension commune et cohérente des exigences STS dans toute l'Union, afin de pallier les éventuels problèmes d'interprétation.

L'ABE devrait également participer activement à la résolution des éventuels problèmes d'interprétation.

Dans un souci de transparence, l'initiateur et le sponsor devraient publier des informations sur la nature pérenne et durable de la titrisation pour les investisseurs, en utilisant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pour décrire la façon dont la titrisation a contribué aux investissements dans l'économie réelle et dont le prêteur initial a utilisé le capital libéré.

Titrisations ABCP simples, transparentes et standardisées : il devrait y avoir deux types d'exigences STS: un pour les titrisations à long terme et un autre pour les titrisations à court terme (ABCP). Les députés ont proposé que le règlement exige des tests de résistance réguliers pour les établissements financiers qui souhaitent soutenir un programme ABCP.

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

Le Parlement européen a adopté par 459 voix pour, 135 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs: le règlement viserait à renforcer le cadre législatif mis en place au lendemain de la crise financière pour contrer les risques inhérents aux opérations de titrisation hautement complexes, opaques et risquées en créant un cadre général pour la titrisation et un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS).

Il est précisé qu'une titrisation est une opération qui permet à un prêteur ou à un créancier, généralement un établissement de crédit ou une entreprise, de refinancer un ensemble de prêts, d'expositions ou de créances, tels que des prêts immobiliers résidentiels, des prêts et crédits-bails automobiles, des crédits à la consommation, des cartes de crédit ou des créances commerciales, en les convertissant en titres négociables.

Vente de titrisations à des clients de détail: le texte amendé stipule que le vendeur d'une position de titrisation ne devrait pas vendre cette position à un client de détail sauf si un ensemble des conditions précisées dans le règlement sont réunies.

De plus, il est précisé que les structures de titrisations ad hoc (SSPE) ne pourraient être établies dans un pays tiers figurant sur la liste des juridictions à haut risque et non coopératives du GAFI.

Rétention du risque: le règlement proposé impose à l'initiateur, au sponsor ou au prêteur initial d'une titrisation de conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% dans ladite titrisation. Un sponsor devrait pouvoir déléguer des tâches à un organe de gestion, mais devrait rester responsable de la gestion des risques. En particulier, un sponsor ne devrait pas transférer l'exigence de rétention du risque à son organe de gestion.

Exigences de transparence applicables aux initiateurs, aux sponsors et aux SSPE: l'initiateur, le sponsor et la SSPE d'une titrisation devraient mettre à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation, des autorités compétentes et sur demande, des investisseurs potentiels, toute la documentation sous-jacente qui est essentielle à la compréhension de l'opération.

Interdiction de retitrisation: le règlement mettrait en place une interdiction de la retitrisation, sous réserve de dérogations dans certains cas de retitrisations utilisées à des fins légitimes. Le texte précise que, si les retitrisations pourraient compromettre le degré de transparence du marché, elles peuvent, dans des cas exceptionnels, s'avérer utiles pour préserver les intérêts des investisseurs. C'est pourquoi certains programmes de papier commercial adossé à des actifs (ABCP) devraient être exclus du champ d'application de la réglementation.

Il est également précisé que les initiateurs, les sponsors et les prêteurs initiaux devraient appliquer aux expositions à titriser les mêmes critères rigoureux et bien définis relatifs à l'octroi de crédits que ceux qu'ils appliquent aux expositions non titrisées.

Transparence du marché: le Parlement a proposé d'établir un cadre pour les référentiels des titrisations (à savoir les personnes morales qui collectent et conservent de manière centralisée les enregistrements relatifs aux titrisations) afin de collecter des rapports en la matière, principalement en ce qui concerne les expositions de la titrisation sous-jacentes. Ces référentiels des titrisations devraient être agréés et contrôlés par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF).

Exigences applicables aux titrisations simples, transparentes et standardisées (STS): ces exigences ont été précisées. Par exemple, en cas de titrisation pour laquelle les expositions sous-jacentes sont des prêts immobiliers résidentiels ou des prêts ou crédits-bails automobiles, l'initiateur et le sponsor devraient publier les informations disponibles concernant les performances environnementales des actifs financés par les prêts immobiliers résidentiels ou les prêts ou crédits-bails automobiles en question. La notification STS adressée à l'AEMF devrait contenir une explication de l'initiateur ou du sponsor concernant la manière dont il a été satisfait à chacun des critères STS.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait élaborer des orientations de manière à garantir une compréhension commune et cohérente des exigences STS dans l'ensemble de l'Union afin de résoudre les éventuels problèmes d'interprétation.

Vérification par un tiers de la conformité avec les critères STS: les initiateurs, les sponsors et les SSPE pourraient faire appel aux services d'un tiers pour déterminer si leur titrisation est conforme ou non aux critères STS. Les tiers en question devraient faire l'objet d'un agrément par les autorités compétentes. Toutefois le texte précise que la participation d'un tiers ne devrait en aucun cas dégager les initiateurs, les sponsors et les investisseurs institutionnels de leur responsabilité légale ultime en matière de notification et de traitement d'une opération de titrisation en tant que STS.

Sanctions: les autorités compétentes devraient appliquer des sanctions uniquement dans le cas d'infractions commises intentionnellement ou par négligence. Des mesures correctives devraient être mises en œuvre, que le caractère intentionnel ou la négligence ait été prouvé ou non. Lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions, les autorités compétentes devraient prendre en considération le chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou les revenus annuels et les actifs nets de la personne physique responsable.

Surveillance macroprudentielle du marché de la titrisation: le Comité européen du risque systémique (CERS) devrait surveiller en permanence les évolutions de la situation sur les marchés de la titrisation. Au moins tous les trois ans, il devrait publier, en collaboration avec l'ABE, un rapport sur les implications du marché de la titrisation pour la stabilité financière.

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

OBJECTIF: relancer un marché de la titrisation durable qui améliorera le financement de l'économie de l'Union, tout en garantissant la stabilité financière et la protection des investisseurs.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

CONTENU: le règlement crée un cadre général pour la titrisation. Il définit la titrisation et établit i) des exigences de diligence appropriée, de rétention du risque et de transparence pour les parties qui participent aux titrisations, ii) des critères applicables à l'octroi de crédits, iii) des exigences relatives à la vente de titrisations aux clients de détail, iv) une interdiction de la retitrisation, v) des exigences applicables aux entités de titrisation (SSPE) ainsi que les conditions et procédures applicables aux référentiels des titrisations.

Il crée également un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS).

Une titrisation est une opération qui permet à un prêteur ou à un créancier, généralement une banque ou une entreprise, de refinancer un ensemble de prêts, d'expositions ou de créances, tels que des prêts immobiliers résidentiels, des prêts et crédits-bails automobiles, des crédits à la consommation, des cartes de crédit ou des créances commerciales, en les convertissant en titres négociables. L'Union entend renforcer le cadre législatif mis en place au lendemain de la crise financière pour contrer les risques inhérents aux opérations de titrisation hautement complexes, opaques et risquées.

Le règlement:

- stipule que le vendeur d'une position de titrisation ne devrait pas vendre cette position à un client de détail sauf si un ensemble des conditions précisées dans le règlement sont réunies;
- fixe une exigence de rétention du risque imposant à l'initiateur d'une titrisation de conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% dans ladite titrisation. Un sponsor pourra déléguer des tâches à un organe de gestion, mais devra rester responsable de la gestion des risques. En particulier, un sponsor ne devra pas transférer l'exigence de rétention du risque à son organe de gestion;
- oblige les initiateurs d'une titrisation à mettre à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation, des autorités compétentes et sur demande, des investisseurs potentiels, toute la documentation sous-jacente qui est essentielle à la compréhension de l'opération;
- établit un système de référentiel de données pour les opérations de titrisation, ce qui accroîtra la transparence du marché;
- met en place une interdiction de la retitrisation, sous réserve de dérogations dans certains cas de retitrisations utilisées à des fins légitimes;
- instaure une procédure d'autorisation simplifiée pour les tiers qui contribuent à vérifier le respect des exigences relatives aux titrisations STS. L'objectif est d'éviter les conflits d'intérêts. Le règlement indique que, même lorsqu'un tiers intervient dans le processus de certification STS, la responsabilité du respect des règles incombe toujours entièrement aux initiateurs, aux sponsors, aux prêteurs initiaux et aux structures de titrisation ad hoc.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.1.2018.

APPLICATION: à partir du 1.1.2019

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués pour modifier les éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 17 janvier 2018. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.